

LA LINGUISTIQUE, LA SEMIOLOGIE ET LA SEMIOTIQUE JURIDIQUE

Introduction :

Intellectuellement, l'univers juridique se suffit à lui-même. Il a son langage, sa logique, ses valeurs et sa cohérence. Et l'on peut dire que la science du droit a atteint un point de « **perfection** ». Ce qui lui permet d'en expliquer et d'en reproduire tous les mécanismes.

Mais, cet univers est englobé dans un monde plus vaste : produit des forces qui lui sont extérieures et subit les effets de leur virulence comme de leurs accalmies.

I- Définition :

Selon H. Lévy-Bruhl, « ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment à la collectivité à laquelle on appartient ». Différentes sources : coutume, loi, traite, doctrine, religion.

Des juridictions spécialisées, une codification propre à chaque domaine : droit civil, pénal, commercial, constitutionnel, administratif, public, privé, etc.

Le droit est fixe dans un système de normes, de règles établies ou sanctionnées par le pouvoir d'Etat. La spécificité des normes juridiques tient au fait que leur exécution est assurée par la force coercitive de l'Etat.

Les spécialistes du droit ont tendance à n'y voir que des techniques particulières d'enregistrement et d'application des règles formelles ou des normes arbitraires régissant les rapports entre les hommes, domaines dont les mécanismes et les résultantes sont déjà étudiés par d'autres disciplines.

*Le « **droit** » est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée – et plus ou moins organisée –, régissent les rapports entre les hommes.*

*A cet ensemble, on applique l'expression de « **droit objectif** » qu'on reconnaît à l'individu ou à un groupe d'individus dans leurs relations avec les autres, et de « **droit subjectif** » dans l'attribution d'une **prérogative** au sujet de droit.*

II- La linguistique, la sémiologie et la sémiotique juridiques :

*Le développement de la linguistique juridique (« **Le langage du droit, linguistique juridique, vocabulaire fondamental du droit** ») s'est orienté vers des réflexions relevant de la sémantique.*

*Pour **Lalande**, celle-ci est « partie de la linguistique qui s'occupe du vocabulaire et de la signification des mots » ; elle est une « étude historique du sens des mots considérés dans ses variations ».*

La préoccupation sémantique occupe une place de choix dans le domaine du droit, la langue est, suivant l'analyse décisive de Ferdinand de Saussure, « un système de signes exprimant des idées, et par là, comparable à l'écriture, à l'alphabet des sourds-muets, aux rites symboliques, aux formes de politesse, aux signaux militaires, etc.

*On peut donc concevoir une science qui étudie la vie des signes au sein de la vie sociale ; nous la nommerions sémiologie. Elle nous apprendrait en quoi consistent les signes, qu'elles lois les régissent...La linguistique n'est qu'une partie de la science générale, les lois que découvrira la sémiologie seront applicables à la linguistique et celle-ci se trouvera ainsi rattachée à un domaine bien défini dans l'ensemble des faits humains ». (« **Cours de linguistique générale** »).*

*Le signe se caractérise par une intention de communication et par la distinction du **signifiant** et du **signifié**.*

*Or on retiendra donc, à ce sujet, la définition proposée par **M. Gridel** : « instrument de l'information juridique, il devient un objet finalisé, un message réifié : le signe juridique est l'union d'un corpus et d'un animus ». Le corpus est « objet de perception instantanée » ; l'animus est « l'intention de communication juridique ».*

*A la lumière de cette définition, M. Gridel a étudié le régime juridique des bornes de délimitation immobilière, de certains attributs vestimentaires – insignes, robes (« **L'âne portant des reliques** », essai sur le rituel judiciaire) ou uniforme – et de la signalisation routière (« **Un refrain des rues et des lois : les disques privés de stationnement interdit** »).*

On appelle encore « dans une première approximation sémiotique générale de l'étude de ces rapports, l'étude comparée de la logique et du langage, ou, si l'on veut, l'étude comparée du langage scientifique et du langage ordinaire».

Dans cette perspective la sémiotique juridique consiste dans l'étude des rapports du droit, de la logique et du langage.